Respect des règles de navigation et des autres usagers

Il est rappelé que l'activité de pêche, pratiquée depuis une embarcation, est soumise au respect de la réglementation :

- Règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure (quatrième partie du code des transports; cf. recueil des articles du RGP) sur la Vilaine en amont du barrage (port) de Redon, ainsi que sur les autres cours d'eau;
- Réglementation de la navigation maritime (cinquième partie du code des transports) sur la Vilaine en aval du port de Redon;
- Règlements particuliers de police (RPP) de la navigation intérieure
 - sur la Vilaine (arrêté ministériel du 10 septembre 1986, pages 11-15 du <u>JO du 8 octobre</u>
 1986)
 - sur le canal de Nantes à Brest entre la Vilaine et le barrage de Guerlédan, et sur l'Aff entre La Gacilly et l'Oust (arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2019)
 - o sur le Lac de Guerlédan (arrêté inter-préfectoral du 30 mars 1989 modifié)

Pour rappel, les dispositions à respecter comprennent :

- les **règles de signalisation** visuelle et sonore (marques, feux et signaux), de jour, de nuit et par visibilité réduite, pour les bateaux en circulation, à l'arrêt, en action de pêche ;
- les **règles de route**, notamment en ce qui concerne les croisements, dépassements, virements et la prévention des risques d'abordage ;
- le respect des limitations de vitesse, notamment sur la Vilaine :
 - 10 km/h (5,5 nœuds) maximum dans la partie navigable, à l'exception des secteurs et situations ci-dessous;
 - 5,5 km/h (3 nœuds) maximum au droit des ports, ouvrages (ponts), au croisement d'un bateau plus petit ou au mouillage ;
 - 3,7 km/h (2 nœuds) maximum à l'approche des ouvrages de navigation (écluses).

La vitesse du bateau doit rester compatible avec les caractéristiques locales (état des eaux, ouvrages d'art, visibilité) et ne pas mettre en danger les autres usagers (embarcations légères, matériels flottants).

Il est également rappelé que les pêcheurs (amateurs et professionnels) sont tenus de respecter les dispositions indiquées dans les conventions de partenariat et de mise à disposition ou de gestion du droit de pêche sur le DPF de la Région Bretagne.